

26 juin 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les crimes d'agression
New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Document de référence sur le crime d'agression
établi par le Secrétariat**

**Statut du Tribunal militaire international pour les pays européens
de l'Axe (le Tribunal de Nuremberg)**

Article 6

...

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

a) *Les crimes contre la paix* : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

**Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
(le Tribunal de Tokyo)**

Article 5. Compétence pour juger les personnes et des délits

...

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes relevant de la compétence du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

a) *Les crimes contre la paix* : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression déclarée ou non déclarée, ou d'une guerre faite en violation de traités, accords ou engagements internationaux, ou

la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

Loi No 10 du Conseil de contrôle en Allemagne

Article II

1. Chacun des actes suivants est considéré comme un crime :

a) *Les crimes contre la paix* : le déclenchement de l'invasion d'autres pays ou de guerres d'agression en violation du droit et des traités internationaux, notamment, mais non exclusivement, la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre faite en violation des traités, accords et engagements internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 : Définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé en application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, qui a trait aux travaux de la septième session du Comité spécial, tenue du 11 mars au 12 avril 1974, et qui comprend le projet de définition de l'agression adopté par consensus par le Comité spécial et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale¹,

Profondément convaincue que l'adoption de la définition de l'agression contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la définition de l'agression dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa satisfaction au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la définition de l'agression;

3. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la définition de l'agression qui figure ci-après et lui recommande de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 19 et Rectificatif (A/9619 et Corr.1).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Annexe

Définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les États, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des États de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre État en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre État, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la définition de l'agression ci-après³ :

Article premier

L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

Note explicative : Dans la présente définition, le terme « État » :

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'États ».

Article 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

³ On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le paragraphe 20 du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 19 et Rectificatif (A/9619 et Corr.1)*]. Le rapport de la Sixième Commission (A/9890) contient aux paragraphes 9 et 10 des déclarations relatives à la définition.

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Article 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Article 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.
2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.
3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Article 6

Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Article 7

Rien dans la présente définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la déclaration susmentionnée.

Article 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

Principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal⁴

Principe VI

Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international :

- a) Crimes contre la paix :
 - i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;
 - ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i).

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵

Article 16

Crime d'agression

Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans – ou ordonne – la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression.

Commentaire

1. La qualification de l'agression comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est tirée de la disposition pertinente du Statut du Tribunal de Nuremberg, tel qu'interprétée et appliquée par ce tribunal. L'article 16 traite de plusieurs aspects du crime d'agression importants aux fins de la responsabilité pénale individuelle. L'expression « tout individu ... est responsable de crime d'agression » est destinée à indiquer que le champ du présent article se limite au crime d'agression considéré aux fins de la responsabilité pénale individuelle. Ainsi, le présent article ne concerne pas la définition de l'agression commise par un État, qui sort du cadre du présent Code.

2. Les auteurs d'un acte d'agression ne peuvent se trouver que dans les catégories d'individus qui possèdent l'autorité ou le pouvoir requis pour être en mesure de jouer éventuellement un rôle déterminant dans la commission d'une agression. Ce sont les individus que l'article 16 désigne sous le nom de « dirigeants » ou « organisateurs », selon la terminologie du Statut du Tribunal de Nuremberg. Ces termes doivent être entendus au sens large, c'est-à-dire comme désignant, outre les membres d'un gouvernement, les personnes occupant un poste élevé dans l'appareil militaire, le corps diplomatique, les partis politiques ou les milieux d'affaires. C'est ce que le Tribunal de Nuremberg a constaté en affirmant : « Hitler ne pouvait, à lui

⁴ Établis par la Commission du droit international, *Annuaire du droit international*, 1950, vol. II.

⁵ Établi par la Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 44.

seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers⁶. »

3. Toutefois, le seul fait matériel de participer à un acte d'agression ne suffit pas à établir la culpabilité d'un dirigeant ou d'un organisateur. Encore faut-il que cette participation ait été intentionnelle, et exécutée en connaissance de cause, dans le cadre d'un plan ou d'une politique d'agression. À ce propos, le Tribunal de Nuremberg, analysant le comportement de certains accusés, a déclaré : « Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'ils avaient ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêché de les reconnaître comme innocents⁷. »

4. Le présent article se réfère à l'agression « commise par un État ». L'individu – en tant que dirigeant ou organisateur – y participe. C'est cette participation que l'article 16 définit comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En d'autres termes, le présent article réaffirme la responsabilité pénale des participants à un crime d'agression. La mise en jeu de la responsabilité d'un individu dans un tel crime est intrinsèquement et intimement liée à la commission de l'agression par un État. La règle de droit international qui interdit l'agression s'applique en effet à la conduite d'un État vis-à-vis d'un autre État. Par conséquent, seul un État est capable de commettre une agression en violation de la règle de droit international interdisant cette conduite. En même temps, l'État est une entité abstraite, qui est incapable d'agir pas elle-même. Un État ne peut commettre d'agression qu'avec la participation active des individus qui ont l'autorité ou le pouvoir nécessaire pour planifier, préparer, déclencher ou conduire l'agression. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu expressément la réalité du rôle des États et des individus en déclarant : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international. » Ainsi, la violation par un État de la règle de droit international interdisant l'agression met en jeu la responsabilité pénale des individus qui ont joué un rôle décisif dans la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite de l'agression. Les mots « une agression commise par un État » indiquent clairement que cette violation du droit par un État est une condi-

⁶ Jugement du Tribunal de Nuremberg, p. 237.

⁷ Par contre, le même Tribunal a déclaré Schacht, Dönitz et Bormann innocents de certains crimes contre la paix dont ils étaient accusés, en ces termes : « Il est évident que Schacht occupa une situation importante dans le programme de réarmement de l'Allemagne et que les mesures qu'il prit, en particulier dans les premiers jours du régime nazi, ont causé l'ascension rapide de l'Allemagne nazie en tant que puissance militaire. Mais le réarmement, en lui-même, ne constitue pas un crime aux termes du Statut. Pour en faire un crime contre la paix, aux termes de l'article 6 du Statut, il faudrait prouver que Schacht réalisa ce réarmement parce que cela faisait partie des plans faits par les nazis en vue d'une guerre d'agression. » À propos du deuxième accusé, le Tribunal a déclaré : « Il n'a pas été prouvé que Dönitz, bien qu'il eût construit et entraîné l'arme sous-marine allemande, ait participé au complot ourdi en vue de faire des guerres d'agression ou qu'il ait préparé et déclenché ces guerres. Il travaillait dans la section des opérations et s'occupait uniquement des questions tactiques. Il n'a pas assisté aux importantes conférences au cours desquelles furent exposés les plans de guerre d'agression, et il n'est pas prouvé qu'il ait été au courant des décisions prises à ces conférences. » S'agissant du troisième accusé, le Tribunal a laissé entrevoir la possibilité de déduire des fonctions occupées par un individu qu'il est informé : « Les preuves ne montrent pas que Bormann ait eu connaissance des plans de Hitler qui visaient à préparer, à déclencher ou à mener des guerres d'agression. Il n'assista à aucune des importantes conférences où Hitler, peu à peu, révéla ses plans d'agression, et l'on ne peut déduire, à coup sûr, des fonctions occupées par l'accusé, qu'il ait été tenu au courant de ces plans. » Ibid., p. 237, 330, 332 et 365.

tion *sine qua non* de l'imputation possible à un individu d'une responsabilité pour crime d'agression. Néanmoins, le champ du présent article se limite à la participation à un crime d'agression considérée aux fins de la responsabilité pénale individuelle. Elle ne concerne donc pas la règle du droit international qui interdit le recours à l'agression par les États.

5. L'action de l'État ne met en jeu la responsabilité individuelle pour crime d'agression que si ce comportement de l'État constitue une violation suffisamment grave de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. À cet égard, la juridiction compétente peut avoir à examiner deux points étroitement liés, à savoir, premièrement, si la conduite de l'État constitue une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et, deuxièmement, si cette conduite constitue une violation suffisamment grave d'une obligation internationale pour être considérée comme une agression engageant la responsabilité pénale individuelle. Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg sont les principales sources faisant autorité en matière de responsabilité pénale individuelle pour des actes d'agression.

6. L'agression comporte plusieurs phases énumérées dans l'article 16, qui sont : l'ordre de commettre l'agression, puis la planification, la préparation, le déclenchement et la conduite des opérations en résultant. Ces différentes phases ne sont pas séparées par une cloison étanche. La participation à une seule phase de l'agression suffit à engager la responsabilité pénale.